



I N F O

Janvier 2009



1. MODIFICATIONS SALARIALES

Indexations et adaptations conventionnelles à partir du 1^{er} janvier 2009

OUVRIERS

CP 102.02	Carrières de petit granit et calcaire à tailler (Liège et Namur) Uniquement pour les qualifiés + après 3 ans d'ancienneté.	Aug. CCT + 0,09 EUR	(A)
CP 102.04	Carrières de grès et de quartzite (sauf quartzite Brabant wallon) Uniquement pour les qualifiés + après 3 ans d'ancienneté.	Aug. CCT + 0,09 EUR	(A)
CP 105.00	Métaux non ferreux Prime annuelle récurrente de 171,97 euro ou 0,6 % du salaire brut individuel à 100 %, à verser à partir du 1 ^{er} janvier 2009 dans un régime d'assurance au niveau de l'entreprise. Affectation conformément aux accords d'entreprise existants conclus au plus tard le 30.06.2001. Prime annuelle nette récurrente de 297,12 euro à verser à partir de janvier dans un régime d'assurance au niveau de l'entreprise. Affectation conformément aux accords d'entreprise existants.		
CP 106.01	Fabriques de ciment A partir du premier jour de la première période de paie de janvier 2009. Adaptation primes d'équipes. Augmentation de 0,5 % du salaire horaire moyen de référence pour le calcul des primes d'équipes.	Sal. précéd. x 1,00081	(S)
CP 107.00	Maîtres-tailleurs, tailleuses et couturières Introduction chèques de repas. Dans les entreprises qui accordaient déjà des chèques-repas, un avantage équivalent sera accordé au niveau de l'entreprise.		
CP 110	Textile Deuxième phase de l'introduction de la nouvelle classification des fonctions : les salaires effectifs sont portés à 2/3 de la différence positive éventuelle.	Sal. précéd. x 1,0468	(A) (R)
CP 113.04	Tuileries Abrogation des barèmes des jeunes.	Sal. précéd. x 1,004	(A)
CP 117.00	Industrie et commerce du pétrole	Sal. précéd. x 1,00081	(S)
CP 118.00	Industrie alimentaire	Sal. précéd. x 1,0468	(A)
CP 119.00	Commerce alimentaire Uniquement dans les entreprises de 50 travailleurs ou plus : - Prime annuelle de 70 euro si occupé pendant	Sal. précéd. x 1,0451	(A)

	toute l'année 2008. A calculer au prorata selon les modalités de la prime de fin d'année. Temps partiel au prorata. Paiement avec le salaire mensuel du mois de janvier 2009. Pas d'application si un avantage équivalent est accordé.		
	- Prime annuelle de 150 euro si occupé pendant toute l'année 2008. A calculer au prorata selon les modalités de la prime de fin d'année. Temps partiel au prorata. Paiement avec le salaire mensuel du mois de janvier 2009. Pas d'application si un avantage équivalent est accordé.		
CP 119.03	Boucheries/charcuteries Uniquement dans les entreprises de 50 travailleurs ou plus :	Sal. précéd. x 1,0451	(A)
	- Prime annuelle de 70 euro si occupé pendant toute l'année 2008. A calculer au prorata selon les modalités de la prime de fin d'année. Temps partiel au prorata. Paiement avec le salaire mensuel du mois de janvier 2009. Pas d'application si un avantage équivalent est accordé.		
	- Prime annuelle de 150 euro si occupé pendant toute l'année 2008. A calculer au prorata selon les modalités de la prime de fin d'année. Temps partiel au prorata. Paiement avec le salaire mensuel du mois de janvier 2009. Pas d'application si un avantage équivalent est accordé.		
CP 119.04	Bières et eaux de boisson Uniquement dans les entreprises de 50 travailleurs ou plus :	Sal. précéd. x 1,0451	(A)
	- Prime annuelle de 70 euro si occupé pendant toute l'année 2008. A calculer au prorata selon les modalités de la prime de fin d'année. Temps partiel au prorata. Paiement avec le salaire mensuel du mois de janvier 2009. Pas d'application si un avantage équivalent est accordé.		
	- Prime annuelle de 150 euro si occupé pendant toute l'année 2008. A calculer au prorata selon les modalités de la prime de fin d'année. Temps partiel au prorata. Paiement avec le salaire mensuel du mois de janvier 2009. Pas d'application si un avantage équivalent est accordé.		
CP 120.02	Préparation du lin Quatrième et dernière phase de l'introduction de la nouvelle classification des fonctions pour certains employeurs : les salaires effectifs sont augmentés jusqu'à 100 %.		(R)
CP 121.00	Nettoyage	Sal. précéd. x 1,0135	(A)
CP 124.00	Construction	Sal. précéd. x 1,0051106	(M)

	A partir de la première période de paiement de janvier 2009.		
CP 125.01	Exploitations forestières	Sal. précéd. x 1,0051	(S)
CP 125.02	Scieries et industries connexes	Sal. précéd. x 1,0051	(M)
	A calculer sur le salaire barémique précédente du qualifié ou de surqualifié.		
CP 125.03	Commerce du bois	Sal. précéd. x 1,0051	(A)
	A partir du premier jour ouvrable de janvier 2009.		
CP 126.00	Ameublement et industrie transformatrice du bois	Sal. précéd. x 1,0051	(M)
	Le même coefficient vaut pour les prépensions (partie employeur).		
CP 128.00	Cuirs et peaux et produits de remplacement	Sal. précéd. x 1,0041	(A)
	A partir du premier jour du premier paiement des salaires de janvier 2009.		
CP 128.01	Tannerie et commerce de cuirs et peaux bruts	Sal. précéd. x 1,0041	(A)
	A partir du premier jour du premier paiement des salaires de janvier 2009.		
CP 128.02	Industrie de la chaussure, des bottiers et des chausseurs	Sal. précéd. x 1,0041	(A)
	Le même coefficient vaut pour les prépensions (partie employeur). A partir du premier jour du premier paiement des salaires de janvier 2009.		
CP 128.03	Maroquinerie et ganterie	Sal. précéd. x 1,0041	(A)
	Le même coefficient vaut pour les prépensions (partie employeur). A partir du premier jour du premier paiement des salaires de janvier 2009.		
CP 128.05	Sellerie, fabric. de courroies et d'articles indust. en cuir	Sal. précéd. x 1,0041	(A)
	Le même coefficient vaut pour les prépensions (partie employeur). A partir du premier jour du premier paiement des salaires de janvier 2009.		
CP 128.06	Chaussures orthopédiques	Sal. précéd. x 1,0041	(A)
	Le même coefficient vaut pour les prépensions (partie employeur). A partir du premier jour du premier paiement des salaires de janvier 2009.		
CP 130.00	Imprimerie, arts graphiques et journaux		
	Indexation indemnité de repas.		
CP 133.01	Cigarettes	Sal. précéd. x 1,004	(A)
	A partir de la première période de paie de janvier 2009.		
CP 133.02	Tabac à fumer, mâcher et priser	Sal. précéd. x 1,004	(A)
	A partir de la première période de paie de janvier 2009.		
CP 133.03	Cigares et cigarillos	Sal. précéd. x 1,004	(A)
	A partir de la première période de paie de janvier 2009.		
CP 136.00	Transformation du papier et du carton		
	1) Indexation	Sal. précéd. x 1,0116	(A)
	A partir de la première ouverture des comptes de janvier 2009.		
	Fabricage de tubes en papier. A partir de l'ouverture des comptes la plus proche du 1 ^{er} janvier 2009.	Sal. précéd. x 1,004	(A)

	2) Augmentation CCT A partir de la première ouverture des comptes de janvier 2009.	Sal. précéd. x 1,001	(A)
CP 140.03	Entreprises des services d'autocar Révision du système salarial aux services occasionnels. Introduction supplément d'an- cienneté. Pas pour le personnel du garage.		(S)
CP 140.04	Transport de choses par route pour compte de tiers Uniquement pour le personnel roulant : adaptation supplément pour le dépassement du temps de service moyen.		
CP 140.05	Entreprises de déménagement Augmentation de la prime d'ancienneté (année de service 2008).		
CP 140.08	Assistance dans les aéroports Introduction chèques-repas		
CP 142.01	Récupération de métaux	Sal. précéd. x 1,0434	(P)
CP 142.02	Récupération de chiffons Dernière phase de l'introduction de la classification des fonctions :		
	- Pour les entreprises traditionnelles de chiffons : les salaires effectifs sont augmentés jusqu'à 100 %.		(R)
	- Pour les entreprises de la récupération du textile pour l'automobile : pour les travailleurs avec une ancienneté d'au moins 5 ans dans l'entreprise : les salaires barémiques prévus pour les entreprises de la récupération du textile pour l'automobile sont d'application intégralement sur les salaires effectifs.		(R)
	Pour les travailleurs qui n'ont pas 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise : les salaires barémiques comme prévus pour les entreprises traditionnelles de chiffons sont d'application : les salaires effectifs sont augmentés jusqu'à 100 %.		(R)
CP 142.04	Récupération de produits divers	Sal. précéd. x 1,0434	(A)
CP 144.00	Agriculture	Sal. précéd. x 1,0433	(A)
CP 145.00	Entreprises horticoles	Sal. précéd. x 1,0433	(A)
CP 145.01	Floriculture Abrogation barèmes des mineurs d'âge. Aussi d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel.	Sal. précéd. x 1,0433	(A)
CP 145.03	Pépinières Abrogation barèmes des mineurs d'âge. Aussi d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel.	Sal. précéd. x 1,0433	(A)
CP 145.04	Aménagements de jardins Abrogation barèmes des jeunes.	Sal. précéd. x 1,0433	(A)
CP 145.05	Fructiculture Abrogation barèmes des mineurs d'âge. Aussi d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel.	Sal. précéd. x 1,0433	(A)

CP 145.06	Culture maraîchère Abrogation barèmes des mineurs d'âge. Aussi d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel.	Sal. précéd. x 1,0433	(A)
CP 145.07	Culture de champignons/truffes Abrogation barèmes des mineurs d'âge. Aussi d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel.	Sal. précéd. x 1,0433	(A)
CP 146.00	Entreprises forestières A partir du premier jour ouvrable de janvier 2009.	Sal. précéd. x 1,0051	(A)
CP 148.01	Couperie de poils Le même coefficient vaut pour les prépensions (partie employeur). A partir du premier jour du premier paiement de salaire de janvier 2009.	Sal. précéd. x 1,0041	(A)
CP 149.01	Electriciens	Sal. précéd. x 1,0434	(P)
CP 152.00	Institutions subsidiées de l'enseignement libre Ouvriers/ouvrières des hautes écoles libres subventionnées (la Communauté flamande) : introduction salaires barémiques.		(S)
	Etablissements et internats subsidiés par la Communauté française : augmentation CCT.	Sal. précéd. x 1,0035	(S)

EMPLOYES

CP 202.00	Employé du commerce de détail alimentaire	Sal. précéd. x 1,01	(A)
CP 204.00	Carrières de porphyre du canton de Lessines, de Bierghes-les Hal et de Quenast	Sal. précéd. x 1,00198	(S)
CP 215.00	Habillement et confection Uniquement pour les employés du grade 5 : première étape dans la transition vers la nouvelle classification de fonctions avec salaires barémiques correspondants les salaires sont augmentés de 1/3 de la différence entre le salaire brut actuel et le salaire brut à atteindre. Introduction nouvelle classification de fonctions avec salaires barémiques correspondants (réforme des barèmes liés à l'âge vers des barèmes en fonction du grade).		(R) (S)
CP 216.00	Employés chez les notaires	Sal. précéd. x 1,009	(A)
CP 218.00	CP nationale auxiliaire pour employés	Sal. précéd. x 1,0451	(A)
CP 220.00	Industrie alimentaire	Sal. précéd. x 1,0468	(A)
CP 222.00	Transformation du papier et du carton 1) Indexation 2) Augmentation CCT	Sal. précéd. x 1,0116 Sal. précéd. x 1,001	(A) (R)

OUVRIERS ET EMPLOYES

CP 301.00	Ports Ouvriers portuaires du contingent logistique : au plus tard le 01.01.2009 introduction prime de flexibilité pour les entreprises qui ne paient pas de prime de flexibilité ou les entreprises qui ne
-----------	---

	paient pas de supplément pour travail en équipe (champ d'application et modalités voir CCT).		
CP 301.01	Port d'Anvers Ouvriers portuaires du contingent logistique : au plus tard le 01.01.2009 introduction prime de flexibilité pour les entreprises qui ne paient pas de prime de flexibilité ou les entreprises qui ne paient pas de supplément pour travail en équipe (champ d'application et modalités voir CCT).		
CP 302.00	Industrie hôtelière Indemnités vestimentaires. Complément de flexibilité dans les entreprises de catering. Prime de nuit. Deuxième phase de l'introduction des nouveaux salaires barémiques. Catégorie I, II et III : augmentation de 30 % de la différence entre le barème actuel et le barème final. Catégorie IV, V et VI : augmentation de 16 % de la différence entre le barème actuel et le barème final. Catégorie VII, VIII et IX : augmentation de 25 % de la différence entre le barème actuel et le barème catering et ensuite de 12,5 % de la différence entre le barème catering et le nouveau barème	Sal. précéd. x 1,04683 Sal. précéd. x 1,04683 Sal. précéd. x 1,04683 Sal. précéd. x 1,04683	(A) (S)
CP 306.00	Entreprises d'assurances Réforme des barèmes liées à l'âge : introduction de la courbe d'expérience des employés (personnel d'exécution) et des inspecteurs.	Sal. précéd. x 1,043352	(M) (S)
CP 308.00	Prêts hypothécaires, épargne, capitalisation Réforme des barèmes liés à l'âge : introduction barème d'expérience de personnel d'exécution et d'inspecteurs. Des dispositions transitoires s'appliquent aux travailleurs en service au 31.12.2008.	Sal. précéd. x 1,0004	(M) (S)
CP 309.00	Sociétés de bourse	Sal. précéd. x 1,00045	(M)
CP 310.00	Banques Réforme des barèmes liés à l'âge : introduction barème d'expérience. Des dispositions transitoires s'appliquent aux travailleurs en service au 31.12.2008.	Sal. précéd. x 1,0004	(S) (S)
	Abrogation barème B.		(S)
CP 315.02	Compagnies aériennes autres que la SABENA	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 317.00	Services de gardiennage et/ou de surveillance Réforme des barèmes liés à l'âge employés : introduction barème d'expérience.		(S)
	Abrogation des salaires d'étudiants.		
CP 318.01	Services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté		

	germanophone		
	Aides familiales et aides seniors subsidiés par la Région wallonne : introduction sursalaires pour prestations irrégulières.		
CP 319.02	Etablissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone		(S)
	Région wallonne – soins aux handicapés : introduction sursalaires pour prestations irrégulières Secteur de l'Aide à la jeunesse et services d'accueil spécialisés de la petite enfance (et subventionnés par la Communauté française) : troisième et dernière phase dans l'harmonisation des salaires suite à la CCT du 21.12.2006.		
CP 323.00	Gestion d'immeubles	Sal. précéd. x 1,0451	(A)
CP 326.00	Industrie du gaz et de l'électricité		
	Nouveaux statuts.	Sal. précéd. x 1,00045	(S)
	CCT garantie des droits.	Sal. précéd. x 1,00045	(S)
	Uniquement pour les travailleurs de Netmanagement Wallonie et les travailleurs d'Indexis transférés vers Netmanagement Wallonie qui ont opté pour cela : prime brute unique de 200 euro. Paiement en janvier 2009. Temps partiel pro rata.		
	Uniquement pour les travailleurs barémisés qui sont engagés à partir du 01.01.2002 dans les entreprises régulées ou entreprises de réseau : augmentation CCT aux travailleurs en service au 01.01.2009.		
	L'augmentation varie en fonction de position (P) de la rémunération du travailleur au 01.01.2009 par rapport au point 100 (Pt 100) de la plage attribuée.		(R)
	80 =< P < 91 : + 2,5 %		
	91 =< P < 101 : + 2 %		
	101 =< P < 111 : + 1 %		
	111 =< P < 121 : + 0,5 %		
	121 =< P < 130 : + 0,25 %		
CP 327.01	Entreprises de travail adapté Communauté flamande		
	Entreprises de travail adapté – Personnel d'encadrement aux ateliers protégés agréés par le 'Vlaams Subsidieagentschap voor Werk en Sociale Economie' : adaptation des salaires barémiques catégorie 4 et catégorie 5.		
CP 327.03	Entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone		
	Entreprises de travail adapté subsidiées par la Région wallonne : troisième et dernière phase dans l'harmonisation des salaires suite à la CCT du 24.01.2007 pour le personnel d'encadrement.		(S)

- CP 329.02 Secteur socio-culturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne
Région wallonne : Entreprises de Formation par le Travail (EFT), Organismes d'Insertion Socio-Professionnelle (OISP), Centres Régionaux d'Intégration pour les populations d'origine étrangère (CRI) : introduction sursalaires pour prestations irrégulières.
- CP 330.00 Etablissements et services de santé
Hôpitaux, maisons de soins psychiatriques, initiatives d'habitation protégée, homes pour personnes âgées, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, centres de révalidation, soins infirmiers à domicile, services intégrés pour les soins à domicile, services du Sang de la Croix Rouge de Belgique, centres médico-pédiatriques et maisons médicales : augmentation de la partie forfaitaire de la prime d'attractive. Montant est de 575,69 euro.
- CP 332.00 Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé
Introduction sursalaires pour prestations irrégulières (Région wallonne).

COMPLEMENT – AUGMENTATIONS CONVENTIONNELLES

- CP 152.00 Institutions subsidiées de l'enseignement libre
Communauté flamande : Accompagnateurs d'autocar (uniquement pour le transport scolaire zonal) : introduction indemnité de sécurité d'existence. A partir du 1^{er} juin 2007.
- CP 326.00 Industrie du gaz et de l'électricité
Uniquement pour les travailleurs barémisés qui sont engagés à partir du 01.01.2002 dans les entreprises régulées ou entreprises de réseau:
- prime brute unique de 350 euro à tous les travailleurs en service au 20.11.2008. Paiement en décembre 2008. Temps partiel au prorata.
Pas pour les travailleurs de Netmanagement Wallonie et les travailleurs d'Indexis transférés vers Netmanagement Wallonie qui ont opté pour le paiement en janvier et juillet 2009. A partir du 1^{er} décembre 2008.
 - Introduction nouveaux salaires barémiques. A partir du 1^{er} juillet 2008. (S)
 - Augmentation CCT aux travailleurs en service au 01.07.2008 ou au 31.12.2008. L'augmentation varie en fonction de la position (P) de la rémunération réelle du travailleur au 01.07.2008 par rapport au point (R)

100 (Pt 100) de la plage attribuée.

80 =< P < 91 : + 2 %

91 =< P < 101 : + 1,5 %

101 =< P < 120 : + 1 %

Pas pour les travailleurs de Netmanagement Wallonie. A partir du 1^{er} juillet 2008.

CP 327.01 Entreprises de travail adapté Communauté flamande

Travailleurs du groupe-cible des entreprises de travail adapté agréées et subsidiées par le 'Vlaams Subsidieagentschap voor Werk en Sociale Economie' : augmentation CCT pour les catégories 1 et 2.

(S)

Les modalités de paiement pour le mois de décembre 2008 sont déterminées au niveau de l'entreprise. Cette augmentation CCT ne compte pas pour le calcul de prime de fin d'année 2008. A partir du 1^{er} décembre 2008.

Explication :

(A) = 'tous les salaires' : la modification vaut pour les salaires échelles et les salaires réels.

(M) = 'salaires minimum' : la modification est complète pour les salaires échelles; la différence du salaire réel avec le salaire échelle minimum est sauvegardée.

(S) = 'salaires échelles' : la modification vaut seulement pour les salaires échelles; pas d'adaptation pour les salaires réels si on paie plus que les nouvelles échelles.

(R) = 'salaires réels' : la modification vaut seulement pour les salaires réels; pas d'adaptation pour les salaires échelles.

(P) = salaire au niveau : la modification est calculée sur les salaires échelles au niveau 100. Les autres salaires échelles sont adaptés en fonction de leur niveau mutuel. L'adaptation vaut aussi pour les salaires réels, sans tenir compte du niveau des salaires.

Attention : Une augmentation de salaire précédent x coefficient est considérée comme un pourcentage.

P.ex. sal.précéd. x 1,02 = une augmentation de l'indice de 2%.

Dans EASYPAY – Indexation : Modalité indexation = 0 pourcentage

Valeur indexation = 2,00000

2. CHIFFRES DE L'INDICE DU MOIS DE DECEMBRE 2008

	Base 2004	Base 1996
Indice ordinaire des prix de consommation	111,25	127,86
Indice de santé	111,24	126,56
Moyenne indice de santé (des 4 derniers mois)	111,19	-

3. AGENDA

- début de l'emploi : mise à disposition du C 131A aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits. Avec ce document, les travailleurs peuvent demander l'allocation de garantie des revenus.
- premier jour de travail du mois : mise à disposition du C 131B aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits de l'allocation de garantie des revenus. Ce document permet de calculer les allocations.
- 5 janvier : paiement de la 3^{ième} provision ONSS du 4^{ième} trimestre 2008, pour les employeurs dont le montant total des cotisations pour le trimestre précédent dépassait 6.197,34 EUR; (nouveaux employeurs : 421,42 EUR x nombre de travailleurs pendant le mois précédent).
- 15 janvier : paiement du précompte professionnel, retenu sur les salaires du mois de décembre 2008. Remarque : le montant du précompte professionnel doit être versé sur le compte du bureau de recette au plus tard le 15 du mois. La déclaration et le paiement mensuel sont obligés dès que l'entreprise a versé 32.530 EUR ou plus de précompte professionnel pendant l'année passée.
- Documents de chômage temporaire :
 - au plus tard le premier jour du chômage temporaire : remise du document C 3.2. A – carte de contrôle;
 - après la fin du mois : remise du document C 3.2. employeur (preuve du chômage temporaire).
- le dernier jour de travail : mise à disposition du document C 4.

Rédaction : Service juridique EASYPAY S.A. en collaboration avec le Service juridique SSE a.s.b.l., secrétariat social agréé n° 920-921-922-923-924.

Mensuel, clôturé le 1^{er} janvier 2009.

E.R. : Dirk Pareit, Doelstraat 21, 8770 Ingelmunster.

Reproduction de cette édition sous toute forme est interdite. Nous essayons d'achever une étude complète.

Cependant, nous ne sommes pas responsables pour d'éventuelles erreurs.

Nijverheidsstraat 16
8760 Meulebeke
T 051 48 69 68
F 051 48 69 13
info@easypay-group.com

www.easypay-group.com